

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

JUGEMENT AU FOND

Audience du JIN DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. François BARROIS
Greffier : M. Alexandre SENECHAL
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

A :

Le Jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU(E)

Raison sociale : SAS "i
Adresse du siège social
N° SIREN :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Représenté(e) par : Monsieur .

Mode de comparution : non-comparante représentée par Maître REGLEY Antoine
avocat au Barreau de Lille

Prévenu(e) de :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE
RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE -
INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE
AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SAS " " représenté(e) par Monsieur N a été cité(e)
à l'audience du 15 mai 2018 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de
justice le 16/03/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In Limine Litis, Maître REGLEY Antoine dépose des conclusions de nullité ;

Le Ministère Public entendu en ses observations sur l'incident ;

L'incident est joint au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour f
représenté(e) par Monsieur J

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de la SAS " " représenté(e) par Monsieur

Sur l'action publique :

DECLARE la SAS " " représenté(e) par Monsieur "N
coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LA DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Pour :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055), fait commis le 20/03/2017, à ROUBAI